



PREFET DE LA GIRONDE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service des Procédures Environnementales

ARRÊTÉ DU 06 JUL. 2017

ARRÊTÉ D'ENREGISTREMENT

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**Société Alliance Forêt Bois, installation de stockage de bois
33114 LE BARP**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 11/09/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23/05/06 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques nos 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail » ;

VU la déclaration ICPE sous la rubrique 1532-2 pour le stockage de bois sec (récépissé n°17118 du 30 septembre 2010) réalisé par le même établissement préalablement à la demande d'enregistrement ;

VU la demande présentée en mars 2017 et complétée en août 2017 par la société Alliance Forêt Bois dont le siège social est au 80, route d'Arcachon 33610 CESTAS pour l'enregistrement d'installations de stockage de bois sec (rubriques n° 1532 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Le Barp et pour l'aménagement de prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés à l'exception de celles dont l'aménagement est sollicité ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2017 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU l'avis du SDIS33 du 16 octobre 2017 ;

VU les observations du public ;

VU les observations des conseils municipaux consultés ;

VU le rapport du 24 août 2017 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 5 avril 2018 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le SDIS33, par son avis du 16 octobre 2017 ; préconise que les deux bassins utilisés à ce jour pour l'aspiration du bois soit équipés d'aires d'aspiration. Ces aires d'aspiration permettront d'accueillir deux engins disposant chacun d'une colonne d'aspiration. Ces aires devront faire l'objet d'un essai par les engins du SDIS ;

CONSIDÉRANT que le SDIS33, par son avis du 16 octobre 2017 ; préconise l'ouverture d'un second accès au site (par Sud-Est à partir de la lagune du Merle RD108E2) ;

CONSIDÉRANT que le SDIS33, par son avis du 16 octobre 2017 ; préconise qu'un accueil physique est à privilégier même en dehors des heures ouvrables ;

CONSIDÉRANT que le SDIS33, par son avis du 16 octobre 2017 ; préconise l'utilisation d'équipements et de dispositifs destinés à restreindre l'accès aux véhicules et personnes (cadenas, ...) conformément à la fiche annexée au présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que le SDIS33, par son avis du 16 octobre 2017 ; préconise que les locaux hébergeant des stockages de liquide inflammable soient munis d'une couverture anti-feu ;

CONSIDÉRANT que le SDIS33, par son avis du 16 octobre 2017 préconise que les panneaux photovoltaïques doivent être équipés d'un dispositif permettant d'isoler les éléments de production du reste de l'installation. Ce dispositif doit être activable à partir d'un point unique situé au plus près du dispositif de sectionnement de l'arrivée du réseau public (EDF) et clairement identifiée. Les conducteurs doivent être protégés mécaniquement et de type CR1 entre les séries et le système d'isolement ;

CONSIDÉRANT que les demandes, exprimées par la société Alliance Forêt Bois, d'aménagements des prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés du 11/09/13 (art.11 I; art.14 ; art.20 V ; art.25 I et art.33 II) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du titre II du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments de justification présentés dans le dossier de demande d'enregistrement, la demande d'aménagement à l'article 11 I concernant l'absence de démonstration de tenue mécanique des bâtiments en cas d'incendie est recevable. Toutefois, il est nécessaire de prescrire la mise en place d'une signalisation visible indiquant qu'en cas d'incendie il est nécessaire de rester à une distance minimum de 10m des hangars pour limiter le risque en cas de ruine d'effondrement ;

CONSIDÉRANT la demande d'aménagement à l'article 14 concernant la distance d'éloignement des points incendie par rapport au stockage à l'air libre (de part leur longueur de 140m, leur intégralité n'est pas à moins de 100m) recevable au regard de la configuration et de l'avis du SDIS33. Toutefois, il est nécessaire de prescrire des aires de stationnement pouvant accueillir deux engins disposant chacun d'une colonne d'aspiration pour rendre les moyens de lutte contre l'incendie suffisant. De plus, afin de limiter les incendies multiples, il est nécessaire d'imposer des dimensions maximales pour les stockages en lien avec les résultats de modélisation Flumilog du dossier ;

CONSIDERANT qu'au regard des éléments de justification présentés dans le dossier de demande d'enregistrement, la demande d'aménagement à l'article 20 V concernant l'imperméabilisation de l'ensemble des surfaces de stockage afin de confiner les eaux susceptibles d'être polluées en cas d'incendie (en fonctionnement normal, seul du bois sec et non traité est stocké donc aucune pollution n'est redoutée) est recevable. Toutefois, il est nécessaire de prescrire une surélévation des voies engins délimitant les aires de stockages, pour garantir que les eaux polluées ne polluent pas les eaux des réserves incendie. Il est également nécessaire de prescrire une analyse des sols et eaux souterraines en cas d'incendie ;

CONSIDERANT qu'au regard des éléments de justification présentés dans le dossier de demande d'enregistrement, la demande d'aménagement à l'article 25 I concernant le stockage en masse des matières sur une surface de 854m² (surface de chacun des deux hangars) et contre un muret en parpaing (1,60m de hauteur) alors qu'une distance d'éloignement de 1 m est prévue est recevable. Toutefois, il est nécessaire de prescrire une limitation de stockage sous les hangars à une hauteur de 5m maximum. La surface des flots de stockage en masse doit être limité à 840m²(hypothèse retenue pour la modélisation Flumilog) ;

CONSIDERANT qu'au regard des éléments de justification présentés dans le dossier de demande d'enregistrement, la demande d'aménagement à l'article 33II concernant l'imperméabilisation des voiries et la mise en place d'un système de traitement des eaux de voiries susceptibles d'être polluées (séparateur d'hydrocarbures...) est recevable. Toutefois, il est nécessaire de prescrire la mise à disposition du personnel de réserves « fixes » de matériaux absorbants au point de pesée et à l'accueil et de réserves « mobiles » sur les engins afin de limiter toutes pollutions liées à un déversement accidentel ;

CONSIDERANT que lors de sa consultation, le public a émis des réserves quant au niveau de bruit généré, il est nécessaire de prescrire la réalisation de mesures lors de la première campagne de broyage. Une mesure est ensuite à réaliser tous les trois ans selon les modalités de l'arrêté ministériel du 23/05/06 susvisé ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Gironde ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société Alliance Forêt Bois représentée par M. Jean Sionneau dont le siège social est situé au 80, route d'Arcachon à CESTAS (33610), faisant l'objet de la demande susvisée de mars 2017, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Le Barp, sur les parcelles cadastrales n° 3, 4, 5, 1072, 1242 et 1243 section B, lieu-dit « Puits de Gaillard ». Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE .1 CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique nomenclature ICPE	Désignation des installations	Niveau d'activité	Régime
1532-2	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 50 000 m3 → A 2. Supérieure à 20 000 m3 mais inférieur ou égal à 50 000 m3 → E 3. Supérieure à 1 000 m3 mais inférieur ou égal à 20 000 m3 → D	50 000 m ³	E
2260-2.b)	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales. 2. Autres installations que celles visées au 1 : a) la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW → A b) la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW → D	Broyeur mobile : 456 kW Crible mobile : 40 kW Puissance totale : 496 kW	D

Régime : E (enregistrement), D (déclaration)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Parcelles	Section	Surface (m ²)
3	B	118 993
4	B	96 414
5	B	75 649
1072	B	68 780

1242	B	15 384
1243	B	9 967
		Total (ha) :38,5

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande de mars 2017 et complétée en août 2017.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 11/09/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 23/05/06 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épilage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant, les prescriptions des articles suivant de l'arrêté du 11/09/13 susvisé :

- article 11 I (étude technique du comportement au feu du bâtiment et matériaux retenus pour les hangars) ;
- article 14 (distance entre les stockages extérieurs et les points incendie supérieurs à 100m) ;
- article 20 V (imperméabilisation des surfaces permettant de recueillir les eaux susceptibles d'être polluées en cas d'incendie) ;
- article 25 I (dimension des îlots de stockage couvert (854m² au lieu de 500m²) et distance entre les parois et les stockages (stockages adossés à une paroi et non pas éloigné d'1 m)) ;
- article 33 II (récupération et traitement des eaux de voiries).

sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 11 I DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL 11/09/13 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS RELEVANT DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE N° 1532 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'article 11 I de l'arrêté ministériel du 11/09/2013 susvisé est complété comme suit :

« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux deux hangars situés dans la partie ouest de l'installation. L'exploitant met en place une signalisation visible indiquant qu'en cas d'incendie il est nécessaire de rester à une distance minimum de 10m des hangars. »

ARTICLE 2.1.2. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 14 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL 11/09/13 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS RELEVANT DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE N° 1532 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le second tiret du I. de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 11/09/2013 susvisé est complété comme suit :

« Les dispositions du présent alinéa ne s'appliquent pas au stockage extérieur. L'exploitant prévoit deux aires de stationnement d'engin permettant d'accueillir deux engins disposant chacun d'une colonne d'aspiration.

Ces équipements devront faire l'objet d'essai de mise en aspiration au préalable de l'augmentation de capacité du site au-dessus du seuil de l'enregistrement. A cet effet, l'exploitant prend contacte avec le chef du centre d'incendie et de secours du Barp. Le bilan de ces essais est transmis au préalable de l'augmentation de capacité du site au-dessus du seuil de l'enregistrement à l'inspection des installations classées. »

Les aires de stationnement équipées de colonne d'aspiration sont localisées sur le plan en annexe 1.

ARTICLE 2.1.3. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 20 V DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL 11/09/13 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS RELEVANT DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE N° 1532 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le V de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 11/09/2013 susvisé est abrogé et modifié comme suit :

« Le confinement des eaux polluées en cas d'incendie est assuré par une surélévation des voiries délimitant les aires de stockage.

Le volume pouvant ainsi être confiné est déterminé par la somme suivant :

- volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie ;
- volume de produit libéré par cet incendie ;
- volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justifications associées à ce calcul.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Une partie des eaux susceptibles d'être polluées pouvant s'infiltrer, l'exploitant réalise ou fait réaliser, en cas d'incendie, une analyse des sols et des eaux souterraines. ».

ARTICLE 2.1.4. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 25 I DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL 11/09/13 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS RELEVANT DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE N° 1532 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le I de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 11/09/2013 susvisé est complété comme suit :

« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux deux hangars situés dans la partie ouest de l'installation.

Pour ces hangars, les matières stockées en masse ou en vrac forment des îlots limités de la façon suivante :

- la surface maximale des îlots au sol est de 35x24m soit 840 mètres carrés (les îlots sont maintenus sous la partie couverte des hangars) ;
- la hauteur maximale de stockage est de 5 mètres ;
- la distance minimale entre les deux hangars est de 10 mètres.

Le stockage peut être adossé au muret en parpaing (hauteur 1,6 m) présent sur un des côtés des hangars. »

ARTICLE 2.1.5. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 33 II DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL 11/09/13 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS RELEVANT DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE N° 1532 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le II de l'article 33 de l'arrêté ministériel du 11/09/2013 susvisé est abrogé et modifié comme suit :

« L'exploitant met à disposition du personnel de réserves « fixes » de matériaux absorbants au point de pesée et à l'accueil et de réserves « mobiles » sur les engins afin de limiter toutes pollutions liées à un déversement accidentel.

Sur demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant réalise à ses frais des analyses de pollutions des sols et des eaux souterraines. »

CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées/renforcées par celles des articles ci-après.

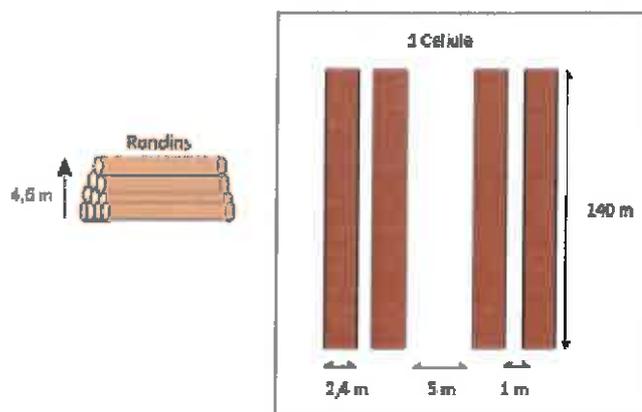
ARTICLE 2.2.1. «ORGANISATION DES STOCKAGES»

L'exploitant organise son stockage de bois afin que les cellules de stockages restent distantes les unes des autres d'une distance au moins égale à celles des flux thermiques à 3 kW/m² obtenues par simulation.

Ces cellules seront également situées de telle sorte que les réserves incendie et aires de stationnement des engins de secours ne soient pas situées dans la zone de flux thermiques à 3kW/m².

Afin de rester dans les hypothèses retenues dans les modélisations du dossier de demande d'enregistrement, la dimension maximale des stockages est la suivante :

- Stockage de bois rond :



Le volume pour une telle cellule est de 6050m³.

- Stockage extérieur de souches et plaquettes :

Les souches et/ou plaquettes sont stockées en tas (forme conique) à l'air libre et disposées dans une cellule d'une emprise unitaire de 2 380 m² (L 140 m x l 17 m). La hauteur maximale des tas sera de 4,5 m.

Le volume pour une telle cellule est de 3600m³.

- Stockage de plaquettes sous hangar :

La surface maximale des îlots au sol est de 35x24m soit 840 mètres carrés et la hauteur maximale de stockage est de 5 mètres.

Le volume stockés sous les deux hangars est de 8550m³.

Le tableau suivant indique la limite de la zone de flux 3kW/m² par rapport aux cellules et donc les distances d'éloignement énoncées ci-avant à respecter :

	Dans le sens de la largeur de la cellule	Dans le sens de la longueur de la cellule
Stockage de bois de rond	10 m	14 m
Stockage extérieur de souches et plaquettes	12 m	20 m
Stockage couvert de souches et plaquettes	22,5 m (côté Nord et Sud)	17,5 m (côté Est et Ouest)

Une représentation graphique des flux thermiques est donnée en annexe 2 au présent arrêté.

ARTICLE 2.2.2. « PREVENTION ET LUTTE CONTRE L'INCENDIE »

L'établissement dispose de deux accès à partir de la lagune du Merle RD108E2, l'un au Nord Ouest et l'autre au Sud Est.

Les dispositifs de restrictions d'accès (cadenas, etc.) respectent les dispositions de l'annexe 3.

Les réserves incendie respectent les dispositions de l'annexe 4.

L'article 21 de l'arrêté ministériel du 11/09/2013 susvisé est complété comme tel :

« L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer un accueil physique des services de secours et d'incendie en cas d'incendie y compris en dehors des heures ouvrables. »

Les locaux hébergeant des stockages de liquide inflammable sont munis d'au moins une couverture anti-feu.

Les panneaux photovoltaïques doivent être équipés d'un dispositif permettant d'isoler les éléments de production du reste de l'installation. Ce dispositif doit être activable à partir d'un point unique situé au plus près du dispositif de sectionnement de l'arrivée du réseau public (EDF) et clairement identifiée. Les conducteurs doivent être protégés mécaniquement et de type CR1 entre les séries et le système d'isolement

L'exploitant procède à l'entretien du terrain conformément au règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies pris par l'arrêté préfectoral en vigueur.

L'exploitant s'assure du respect des règles liées au débroussaillage décrites en annexe 5.

ARTICLE 2.2.3. « BRUIT ET VIBRATION »

Comme prévu par l'arrêté ministériel du 23/05/06 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 :

« L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié. »

En complément de cette mesure périodique, l'exploitant procédera à une mesure de bruit lors de la première campagne de broyage.

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70dB(A)	60dB(A)

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Le Barp et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr.

ARTICLE 3.3 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R514-3-1 du code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de *deux mois* qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de *quatre mois* à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 3.4 EXECUTION

Le présent arrêté sera notifié à la société ALLIANCE FORÊT BOIS.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
 - Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
 - Madame le Maire de la commune de Le Barp,
 - Monsieur le sous-Préfet d'Arcachon,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

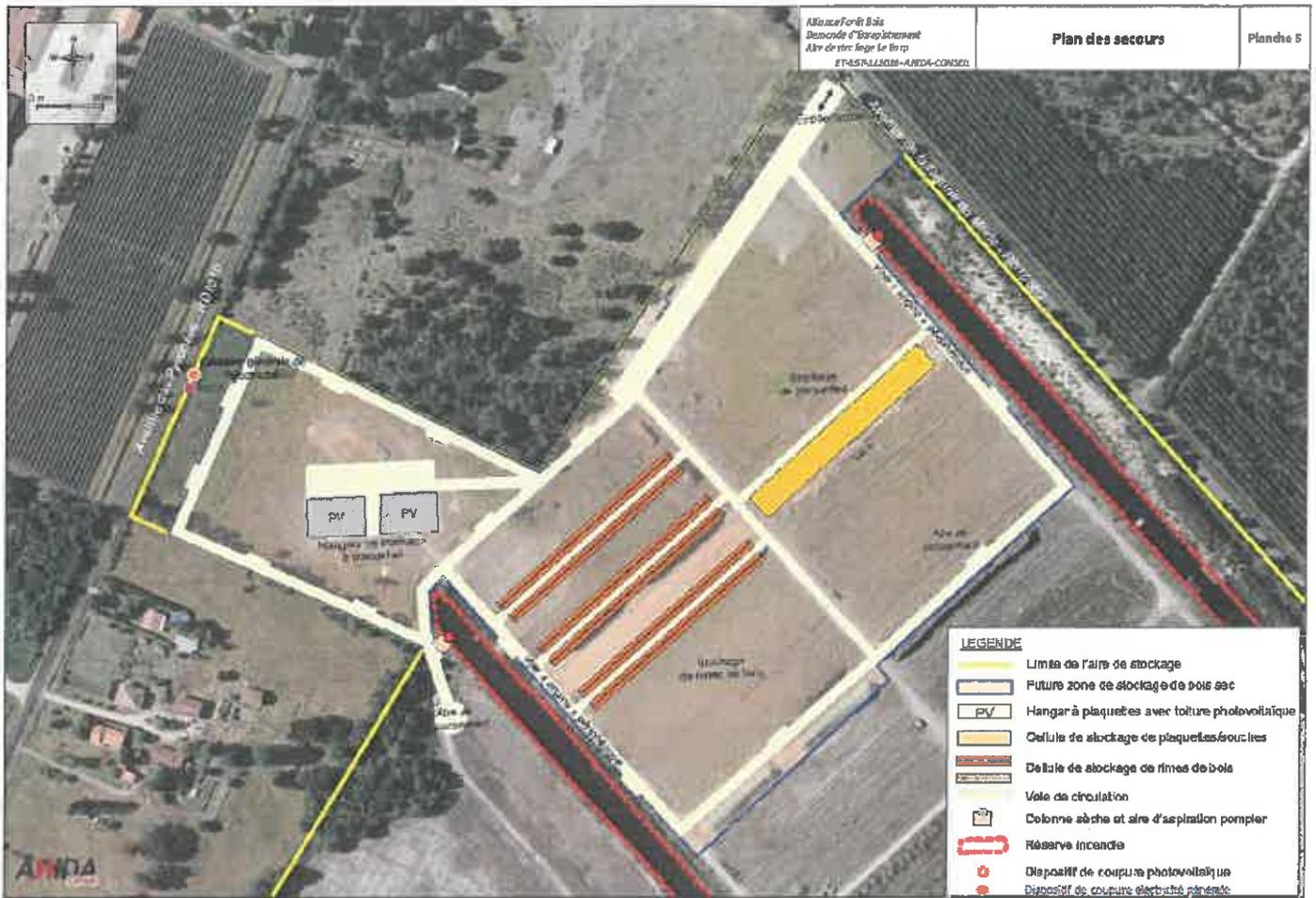
Bordeaux, le

Le PREFET,

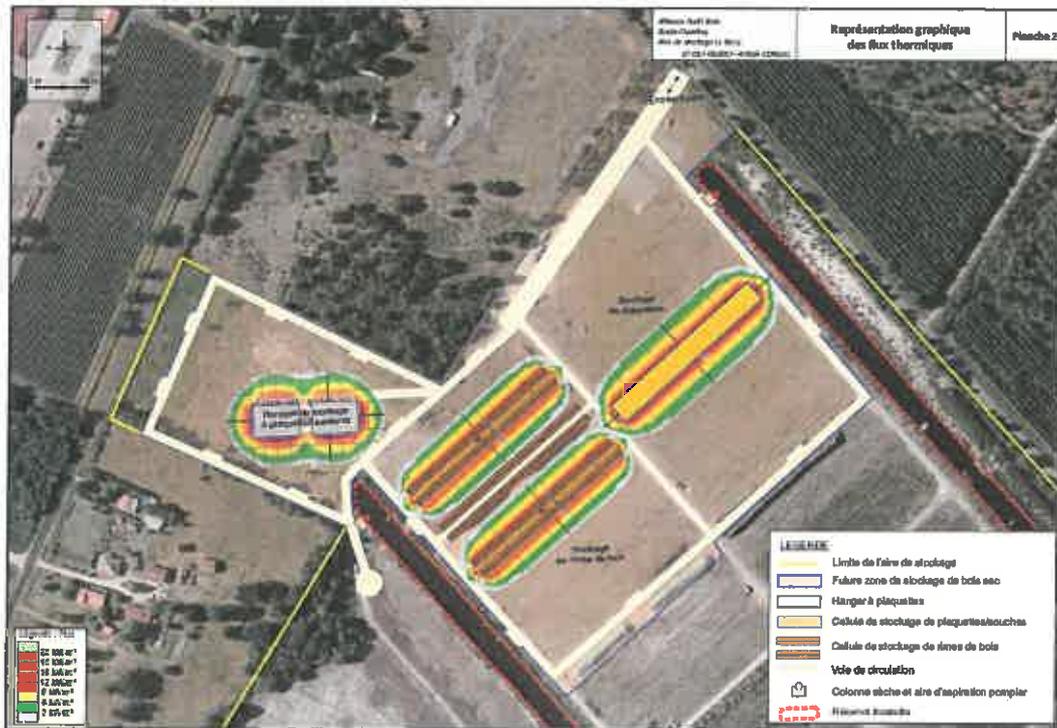
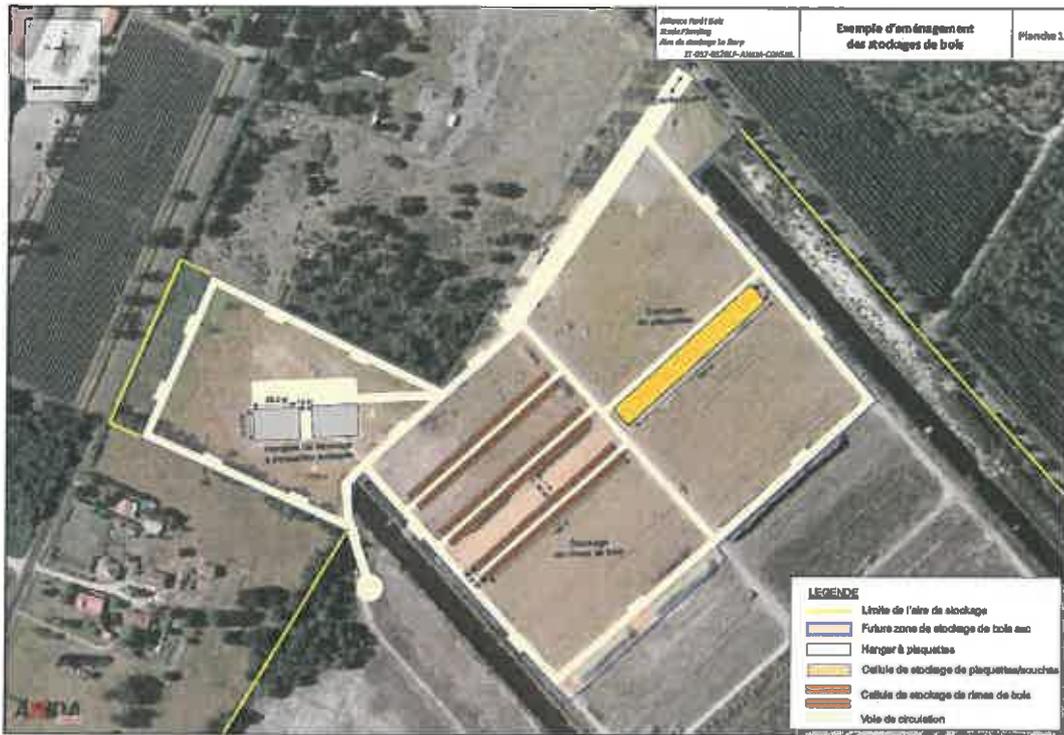
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

ANNEXE 1 : Voies engins et aire de stationnement des engins



ANNEXE 2 : Exemple de stockage et représentation graphiques des flux thermiques



ANNEXE 3 : Dispositifs de restrictions d'accès



Les équipements, mobiliers et dispositifs destinés à restreindre ou condamner l'accès aux véhicules ou aux personnes, en situation normale, doivent être manoeuvrables ou manoeuvrés, à tout moment et sans délais, par l'une des solutions suivantes, pour permettre l'intervention des secours :

- Disposer d'un système d'ouverture ou déverrouillage par les outils en dotation des véhicules d'incendie et de secours du SDIS 33
- Disposer d'un dispositif fragilisé, sécable, et réparable par les sapeurs-pompiers permettant l'ouverture ou le déverrouillage ;
- Réaliser un dispositif d'ouverture manuelle ou automatique mis en oeuvre par le gestionnaire du dispositif de restriction ou les occupants du site, sur simple demande des unités opérationnelles qui se présentent sur les lieux ou sur demande téléphonique du Centre de Traitement de l'Alerte*

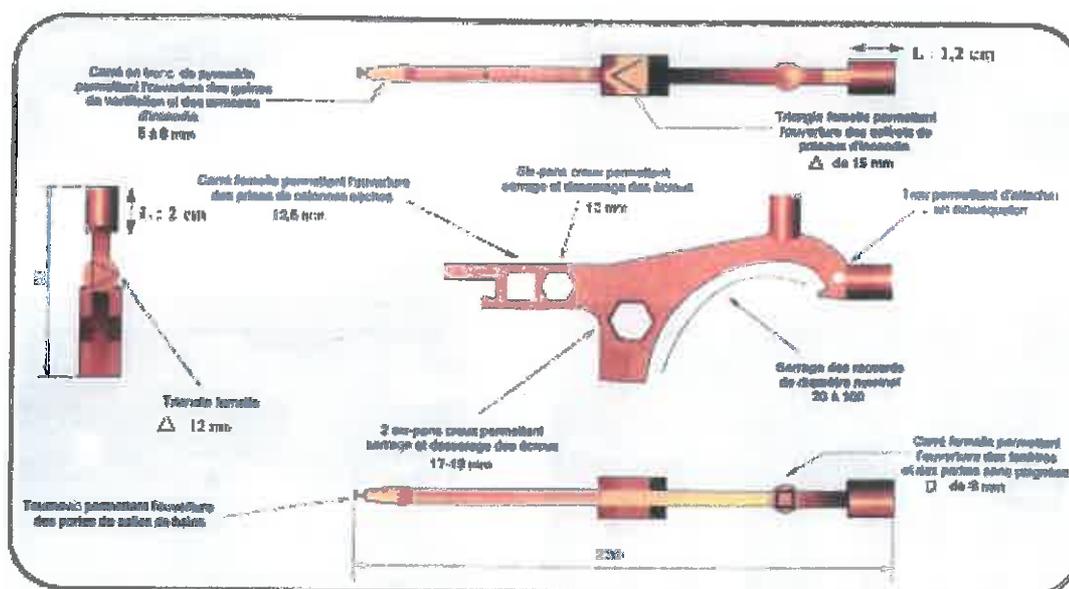
*uniquement pour les collectivités, établissements, sites, à risques particuliers répertoriés par le SDIS 33 et disposant d'une veille permanente.

Les systèmes électriques doivent être à « sécurité positive » en cas de rupture de l'alimentation ou dysfonctionnement.

La mise à disposition de cartes, clés, code d'accès spécifiques n'est pas acceptée.

Outils compatibles en dotation des véhicules du SDIS 33

La Polycoise



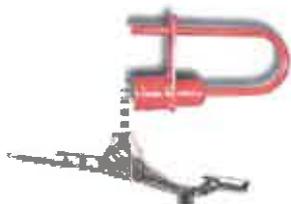
Le coupe bouton permet de sectionner des cadenas (ou autre mèches en acier) d'un diamètre de 10 à 12 mm.



Dispositifs manoeuvrables avec les triangles femelles 12 ou 15 mm de la « polycoise »



Cylindre utilisable sur tout type d'installation
ouverture avec polycoise
triangle 12 mm
Profondeur : 2 cm



Cadenas « pompier »
ouverture avec polycoise
triangle 15 mm
Profondeur : 1,2 cm



Portail d'accès et triangle de 12 mm



Borne escamotable et triangle de 15 mm

Dispositifs sécables



Chaîne ou cadenas de 12 mm maximum, sécable au coupe bouton



Bornes sécables par un homme sur poussée

ANNEXE 4 : Réserves Incendie

SDIS
DÉFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE
4 / 2

LES RÉSERVES INCENDIE

Objet

- ◆ Les réserves incendie viennent compléter ou remplacer les hydrants lorsque les réseaux sous pression sont insuffisants ou absents pour fournir les débits d'extinction.
- ◆ Elles nécessitent la mise en œuvre d'une aspiration, plus longue et plus délicate qu'un raccordement sur une prise d'eau alimentée par un réseau d'eau sous pression.
- ◆ Elles peuvent avoir plusieurs formes ou capacités en fonction de la nature du risque incendie à défendre.

Implantation - Aménagement - Réception

- ◆ Consulter le SDIS au stade du projet sur le dimensionnement, l'équipement, l'aménagement, le positionnement afin de s'assurer de la viabilité opérationnelle.
- ◆ Implanter les réserves à l'abri des flux thermiques en cas d'incendie et du ruissellement des eaux d'extinction.
- ◆ Prévoir une aire d'aspiration raccordée à une « voie engin » et la signaler.
- ◆ Ne pas réaliser de « col de cygne » sur la colonne d'aspiration pour éviter un problème d'amorçage de pompe.
- ◆ Solliciter auprès du SDIS un essai de mise en œuvre à la réception.

- ▶ Disposer d'une colonne d'aspiration de 150 mm avec 2 prises de 100 mm par tranche de 240 m³ pour les réserves ≥ 120 m³
- ▶ Privilégier le compartimentage en plusieurs réserves par tranche de 240 m³ pour faciliter l'entretien et limiter les indisponibilités temporaires de la capacité totale.

Caractéristiques communes

Aire d'aspiration

- ▶ 8x4m ou 4x8m,
- ▶ Stabilisée « voie engins »,
- ▶ pente ≤ 2%,
- ▶ raccordée à une « voie engins »,
- ▶ bord à 3 mètres au plus de la prise de colonne.

Demi-raccord de 100 mm :

- ▶ situé de 0,5 à 0,8 mètres max. du sol,
- ▶ auto-étanche de type AR (aspiration-refoulement),
- ▶ équipé de bouchon obturateur,
- ▶ tenons disposés verticalement et protégés de toute agression mécanique ou pose d'un raccord mobile.





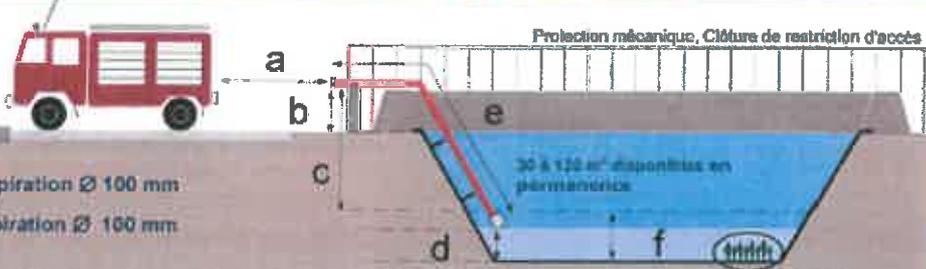
- ▶ distance : prise d'aspiration-engin >1 m et ≤ 3 m
- ▶ distance : entre 2 prises d'aspiration >0,4 m et ≤ 0,8 m

Colonne d'aspiration Ø100 ou 150 mm

- ▶ longueur maximale 8 mètres,
- ▶ hauteur maximale d'aspiration de 6 mètres entre ¼ raccord et crépine

Crépine d'aspiration

- ▶ immergée à 0,30 m sous la surface,
- ▶ à 0,50 m au moins du fond.



Protection mécanique, Clôture de restriction d'accès

30 à 120 m³ disponibles en permanence

Assurer un entretien régulier

La capacité peut être diminuée si elle est ré-alimentée par un débit ≥ 15 m³/h, de 2 fois le débit d'apport. Dans ce cas, la réserve sera d'au moins 30 m³.

a : 1 m ≤ a ≤ 3 m b : 0,5 ≤ b ≤ 0,8 m c : ≤ 6 m d : ≥ 0,5 m e : ≤ 8 m f : ≥ 0,8 m

SDIS 33 Groupement Opération Prévision – août 2010

15/18

► **Caractéristiques des réserves incendie > 120 m³**

Module d'aspiration

- 2 Demi-raccords de 100 mm
- Colonne d'aspiration Ø de 150 mm
- Crépine d'aspiration Ø de 150 mm (NF S 61 842)

Disposer d'une aire d'aspiration par tranche de 240 m²

Ø 160 mm

0,4 m ≤ d ≤ 0,8 m

Ø 150 mm

Vanne d'arrêt 1/2 de tour

Minimum 4m

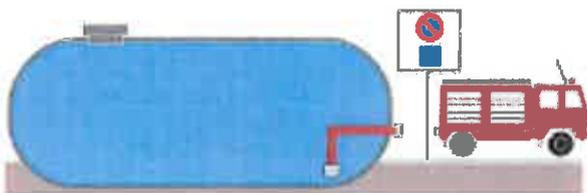
Volume (m ³)	Nb de modules d'aspiration
De 120 à 240 m ³	1
De 240 à 480 m ³	2
De 480 à 720 m ³	3
De 720 à 960 m ³	4

Le nombre d'engins est égal au nombre de modules d'aspiration

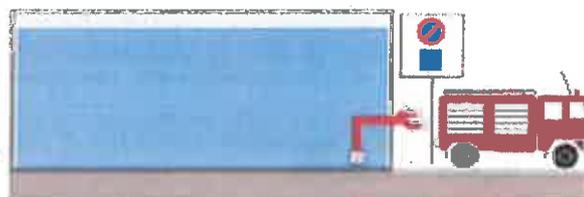
► **Autres exemples de réserves (non limitatifs)**

Réserves au sol fermées

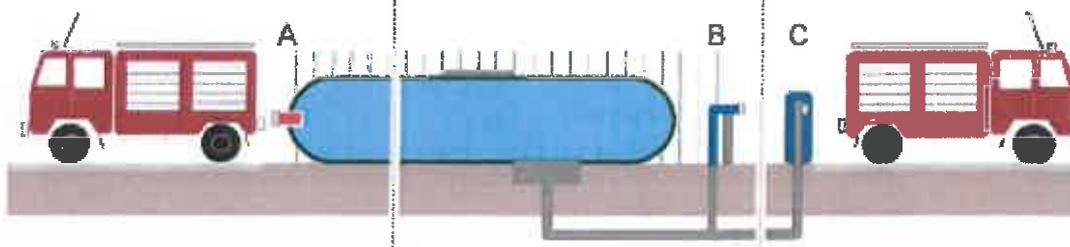
Citernes aériennes



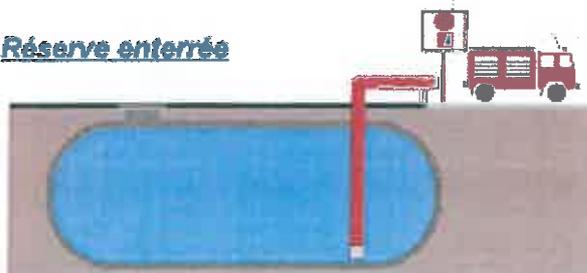
« Tank »



Réserves souples (solutions B ou C : moins sensibles au gel, plus facile de mise en œuvre) *interdites en milieu forestier*



Réserve enterrée



► **Entretien des réserves**

Il convient de s'assurer des points suivants :

- ◆ Présence permanente de la capacité d'eau nominale, retrait des dépôts et de la végétation.
- ◆ Etat et fonctionnement des équipements (Prise(s), (vannes), colonne, crépine d'aspiration). Seule une mise en aspiration permet de s'assurer du fonctionnement.
- ◆ Signalisation, état et disponibilité de l'aire d'aspiration.

Qui doit débroussailler ?

Celui qui occupe les lieux

Le débroussaillage est le moyen en état de possession d'acquiescer aux obligations de sécurité des constructions, terrains et installations, au sens énoncé dans le Code de l'habitat, pour satisfaire :

5°) b) dans le débroussaillage des lieux affectés y compris sur les terrains voisins après avoir tenu compte de la réglementation. (Art. L. 322-3-1 du Code de l'habitat).

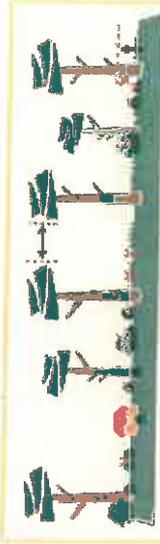
Le coût respect de cette obligation peut être :
 - forfaitaire : lieu à une somme de 300 € par m².
 - calculé sur la base d'une somme forfaitaire d'entretien de 5000 € en cas de surface (Art. R30 de la loi de réhabilitation de la sécurité civile du 13 09/2004).

Sur un périmètre précis

L'obligation de débroussailler concerne et le maintien en état de débroussaillage sur les zones situées à moins de 200 m de limites en nature de bois, forêts, landes, prairies ou rizières. (Art. L. 321-1, L. 321-2, L. 322-3 du Code de l'habitat).

Comment débroussailler ?

Débroussailler consiste à réduire la densité de végétation au sol et aérienne



Mécaniser les herbes hautes, broussailles, arbustes (sans bois) en densité trop importante. Réguler les arbres. Réguler arbustes et haies.

Ces travaux peuvent être réalisés ponctuellement ou annuellement à une fréquence suivant les cas, le débroussaillage nécessitant :
 - une débroussailluse pour couper les hautes herbes, les brousses, les arbustes
 - une scie ou une scie à chaîne pour les petites branches.
 - une tondeuse

Attention ! Vous devez ramasser les végétaux coupés ! Vous pouvez les évacuer en déchèterie autorisée. NB : en région Aquitaine, la pratique d'une sylviculture professionnelle avec une intervention régulière afin à réduire la continuité du combustible. Municipalités impliquées en matière de gestion des déchets.

Vous pouvez retrouver ces informations dans votre mairie, sur le site de la Préfecture de la Région Aquitaine et de la Gironde : www.gironde.primaires.gouv.fr ou sur le site de la DFCI : www.dfcirand.com



Le choix de la forêt protégée.

Le débroussaillage

non seulement c'est un devoir mais c'est aussi une obligation



Ministère de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer, Préfecture de la Région Aquitaine



En tant que propriétaire d'un terrain bâti situé en Grande, vous devez être concerné par le débroussaillage.

Peut-être l'ignorez vous ?

Savez-vous que l'Aquitaine, touchée sur 1,6 million d'hectares, est classée à haut risque feu de forêt depuis 1992 par la Commission Européenne ?

Un seul incendie peut coûter des milliards de pertes de revenus de production par simple coupure des arbres de feu pourrissants.

Les mesures de débroussaillage ont été imposées par la Loi d'Orientation Forestière du 9 juillet 2001 et les règlements départementaux de protection de la forêt.

Qu'est-ce que le débroussaillage ?

Une obligation légale

Définition :

Le débroussaillage consiste à éliminer l'intensité et à limiter la propagation des incendies par la réduction des combustibles végétaux, d'une part, en réalisant une coupe de la végétation au-dessus du sol, et d'autre part, en procédant à l'élagage des sujets maintenus ainsi qu'à l'élimination des résidus de coupe.

(Art. L. 321-5-3 du Code Forêt 2001).

Il s'agit donc de couper les arbres, herbes, les arbustes, élaguer les branches basses et éliminer les végétaux ainsi coupés (désherbage...).

Pourquoi débroussailler ?

Pour se protéger

Le débroussaillage autour des bâtiments a pour objectifs de limiter le risque d'incendie en évitant son intensité et du fait de la facilité de propagation.

en évitant une coupe conduite jusqu'à la base de la tige.

en évitant la densification du feuillage entre les arbres, et enfin le sous-bois et le feuillage des arbres.

en facilitant la propagation des végétaux de substitution entre les arbres (dans et la forêt).

Où débroussailler ?

100 m

Principe :

Le débroussaillage concerne le terrain qui est le risque : le propriétaire ou son agent doit en faire l'entretien sans négliger le terrain bâti ou le jardin.

Il est obligatoire dans un rayon de 10 m minimum autour des constructions. Cette obligation peut être portée à 100 m par décision motivée du maire ou de l'inspecteur dans un Plan de Prévention des Risques contre les Incendies de Forêt (PPRF).

Attention : voir aussi la loi relative à votre commune.



→ **Principe :** obligation de débroussaillage autour des constructions

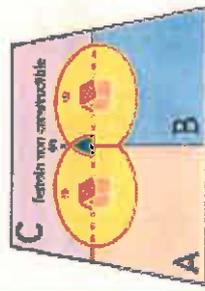


- 10 m ou 100 m aux abords des constructions
- 10 m de part et d'autre des voies privées d'accès à l'habitation

Cas particuliers :

Plusieurs cas de figures viennent compléter l'obligation

1) Cas des abords de constructions sur les forêts voisines :



m - A et B occupent les travaux de débroussaillage dans un rayon de 50 m autour de points A et B.

m - A et B occupent à parts égales la charge de débroussaillage sur le terrain voisin C.

A et B occupent C seul occupent C par une autre mesure (Art. L. 322-3-1 du Code Forêt).

* Voir l'article 108 du Code Forêt 2001.

Notes réglementaires en vigueur :

- Code Forêt

- Article préfecture relative à la protection de la forêt contre l'incendie dans les départements de la Dordogne de 06/07/01, du Grand de 07/20/01, des Landes de 08/27/01, de la Gironde de 09/27/01, de la Haute-Garonne de 12/20/01

Attention ! le débroussaillage doit être réalisé en respectant les règles de sécurité des personnes et des biens.

2) Cas des zones urbanisées :

Art. L. 322-3 du Code Forêt.

- une urgence définie par un PPR
- PPR
- opérations réalisées par les associations forestières locales

l'obligation de débroussaillage peut porter sur la TOTALITE des parcelles. Elle est à la charge de propriétaire ou non ayant droit.

Remarque : voir aussi la loi relative à votre commune.